



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

**Direction régionale des Finances publiques des
Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex 1
Téléphone : 02 40 20 50 50
Mél. : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Fiscale
Division Affaires Juridiques et Contentieux.
2, rue du Général Margueritte
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1
Affaire suivie par : Eric Dumond
courriel :
drfip44.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 02.51.12.82.06
Fax : 02 51 12 83 77
Réf. : RESCRIT n° 2020-169

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA
PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE
1 RUE DU LANGUERNAIS
44 350 SAINT-MOLF

Nantes le 17/08/2020

Objet : Dons et mécénat / votre demande reçue le 28 juillet 2020

Monsieur,

Par courrier reçu le 28 juillet 2020 vous avez souhaité recueillir l'avis de l'administration fiscale sur la situation de «A3C PRESQU'ILE» au regard des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts permettant la délivrance de reçus fiscaux aux donateurs consentant des dons au profit d'organismes d'intérêt général revêtant l'un des caractères limitativement énumérés par ces mêmes articles.

A titre liminaire, je vous précise que la procédure de rescrit fiscal, prévue à l'article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), est une procédure dont la mise en œuvre est facultative. En d'autres termes, les organismes estimant remplir l'ensemble des conditions requises pour délivrer des reçus fiscaux peuvent le faire, sous leur responsabilité, dès lors qu'il n'existe pas de dispositif d'habilitation à solliciter préalablement auprès des services fiscaux.

Les organismes qui entendent bénéficier des garanties attachées à la procédure du rescrit fiscal, doivent adresser à la direction départementale des finances publiques du siège de l'organisme une demande écrite, complète et précise.

La date de réception de la demande par le service constitue le point de départ du délai de réponse, fixé à six mois par l'article L. 80 C du LPF.

Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'administration pour prendre formellement position, l'auteur de la demande est invité, à produire les éléments manquants.

Le délai de six mois ne court qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.

Par voie de conséquence, le délai imparti à l'administration fiscale pour prendre formellement position sur la situation de l'association «A3C PRESQU'ILE» sera décompté à réception des éléments complémentaires ci-dessous sollicités.

Cela étant précisé et afin d'être en mesure de vous apporter une réponse engageant formellement l'administration dans les conditions prévues aux articles L 80 C et R* 80 C-1 et suivants du livre des



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

procédures fiscales, je vous invite à me transmettre dans les trente jours suivant la réception de ce courrier les renseignements complémentaires suivants :

- 1 - des personnes morales sont-elles membres ou peuvent-elles devenir membre de votre association ?
- 2 - l'étudiant stagiaire est-il membre de l'association ? Dispose-t-il d'un droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration ? Indiquer si sa rémunération est supérieure au 3/4 du SMIC brut.
- 3 - communiquer la liste complète des membres de votre association ;
- 4 - préciser les différentes activités effectivement exercées par l'association (conception et développement de matériels de cuisson, organisation de repas, rédaction d'articles, etc) : descriptif de ces différentes activités, moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre, public concerné par chacune des activités ;
- 5 - déterminer l'activité principale de votre organisme parmi les activités ci-dessus citées et indiquer de quelle façon et au regard de quel critère elle est prépondérante.
Sur ce point, je vous indique que la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20120912 précise que cette notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de chacune des activités de votre organisme.
Il peut s'agir d'un critère comptable dès lors que les activités sont payantes. Il conviendrait alors d'établir le rapport des recettes lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs, ...). Néanmoins, d'autres critères peuvent s'avérer plus pertinents, en particulier lorsque le mode de fonctionnement de certaines activités fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluables (activités bénévoles, dons en nature, ...). Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères afin d'apprécier le poids relatif de ces activités. Il peut s'agir par exemple d'apprécier la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés à chacune des activités réalisées.
Je vous remercie d'explicitier les motifs qui vous conduiront à sélectionner un critère plutôt qu'un autre et de présenter l'analyse qui vous mènera à désigner l'activité prépondérante réalisée par votre organisme depuis sa création.
- 6 - quelle part représente chacune des autres activités exercées au regard de l'activité globale ?
- 7 - présenter en détail les actions effectivement réalisées depuis la création de l'association ;
- 8 - préciser les différentes tâches réalisées par télétravail ? Sont-elles effectuées par des membres de l'association ?
- 9 - à quoi correspond le concept de système de cuisson intelligente ?
- 10 - sur le site internet « benevolt » vous indiquez que votre projet de système de cuisson intelligente a été initié en 2007 soit antérieurement à la création de l'association en 2019 ; dans quel cadre a été développé ce projet ? Est-il repris à l'identique par l'association A3C ?
- 11 - l'association envisage-t-elle de breveter les systèmes mis au point ?
- 12 - à qui s'adresse les activités de prototypage et de modélisation ? A des entreprises ?
- 13 - La e-poignée et le e-rupteur sont-ils adaptable sur tout type de d'appareil ou sur un type précis d'appareil ? Dans cette hypothèse indiquer le type d'appareil ;
- 14 - une exploitation commerciale du projet est-il envisagé ? En effet vous indiquez dans votre demande de rescrit que le SCI sera distribué à prix coûtant ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

- 15 - l'association réalise-t-elle et facture-t-elle des prestations à la SAS KOLABEE et/ou à l'entreprise qui fournit un consultant ? Communiquer « un bon de livraison » tels ceux prévus dans la convention conclue avec la société KOLABEE ;
- 16 - quelles seront les tâches que devront réaliser pour le compte de l'association les ingénieurs mis à sa disposition dans le cadre de la convention conclue avec KOLABEE ?
- 17 - AC3 presque il fournira-t-elle des prestations aux entreprises qui lui affectent du personnel dans le cadre du mécénat de compétence ?
- 18 - en quoi l'association est-elle différente d'un bureau d'études ?
- 19 - quel est le lien entre votre association et le concept « Quiet cook » ?
- 20 - transmission du budget prévisionnel 2020 ;
- 21 - transmission des conventions de subvention et de partenariat.

J'insiste tout particulièrement sur le fait que les indications fournies dans le questionnaire doivent correspondre aux conditions réelles de fonctionnement de l'association.

Ces renseignements sont indispensables à la poursuite de l'instruction du dossier (voir les textes fiscaux en bas de la présente).

A défaut de réponse, votre demande ne pourra donner lieu à une prise de position formelle de l'administration fiscale compte tenu de son caractère incomplet et imprécis. Elle ferait alors l'objet d'un classement sans suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
L'inspecteur des Finances publiques,

Fric DUMOND

Art. L. 80 CB. du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1^o à 6^o ou du 8^o de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Art. 1740 A. du Code général des impôts — Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2^o du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2^o du g du 1 de l'article 238 bis.